



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction des actions locales
Bureau des procédures environnementales

Agence régionale de santé de Lorraine
Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle

Arrêté préfectoral

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par captage du puits du dépôt SNCF et de la source de la Machine, sur la commune de LONGUYON et par la commune de LONGUYON

b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du puits du dépôt SNCF et de la source de la Machine, sur la commune de Longuyon et par la commune de Longuyon ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur le territoire des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers ;

VU la délibération du conseil municipal de Longuyon du 20 novembre 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du puits du dépôt SNCF et des sources de la Machine et de Froidcul à Longuyon ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 1999 et novembre 2005 ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 10 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Longuyon, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Longuyon ;

SUR proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par captage du puits du dépôt SNCF et de la source de la Machine, sur la commune de Longuyon et par la commune de Longuyon ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le puits du dépôt SNCF et la source de la Machine de Longuyon ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
Puits du dépôt SNCF	LONGUYON	ZH n°123	01123X0020	837 862	2 498 711	0
Source de la Machine	LONGUYON	AH n°52	01123X0009	836 553	2 500 724	244

Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder :

- pour le puits du dépôt SNCF : 876 00 m³/an à raison de 100 m³/h ;
- pour la source de la Machine : 292 000 m³/an à raison de 33,5 m³/h.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m³/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m³/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du puits du dépôt SNCF est situé sur la commune de Longuyon et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
LONGUYON	ZH	"Bourette"	123	00 ha 03 a 75 ca

Le périmètre de protection immédiate de la source de la Machine est situé sur la commune de Longuyon et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles	Surfaces de l'emprise
LONGUYON	AH	"Sous Aubry"	52 pour partie	00 ha 06 a 00 ca

8-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du puits du dépôt SNCF est situé sur la commune de Longuyon et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Longuyon	AN	"Froidcul"	3 à 10 ; 17 ; 18 ; 21 ; 22
	ZH	"Quart en Réserve"	25 à 27
	ZH	"Bourette"	68 ; 72 ; 73 ; 118 à 121 ; 124 ; 126 ; 127
Chemin rural de Longuyon à Beuveille			
<i>Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée</i>			78 ha 47 a 29 ca

Le périmètre de protection rapprochée de la source de la Machine est situé sur la commune de Longuyon et concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
Longuyon	AE	"Tranchans au-dessus de la Côte"	1
	AH	"Clos de Machelles"	1 à 3
	AH	"Moncel"	4 à 12
	AH	"Bois Machelles"	52 pour partie ; 71 ; 72 ; 74 ; 75 ; 86
	ZD	"Au-Dessus des Roses"	20 ; 22 ; 49 à 52
	ZD	"Clos de Machelles"	23 ; 24
	ZD	"Legrand Sort"	25 à 27
	ZD	"Les Tranchants"	28 à 32
	ZD	"Chemin de Moncel"	36
Route Nationale n°18 de Paris à Longwy et Luxembourg pour partie			
Chemin départemental n°29b de Longuyon à la frontière belge pour partie			
Rue de la forêt pour partie			
<i>Surface totale de l'emprise du périmètre de protection rapprochée</i>			51 ha 54 a 50 ca

8-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du puits du dépôt SNCF est situé sur la commune de Longuyon.

Le périmètre de protection éloignée de la source de la Machine est situé sur les communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers.

Un plan des périmètres de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 Périmètres de protection immédiate

Les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate sont la propriété de la commune de Longuyon et doivent le rester. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont déboisées et régulièrement entretenues. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits du dépôt SNCF sont interdits :

➤ *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*

- les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère ;
- les sondages de reconnaissance ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur ;
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations existantes à la signature du présent arrêté ;
- la réalisation de mares et d'étangs.

➤ *En ce qui concerne les stockages et dépôts, sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- les stockages de produits chimiques ;
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) ;
- les stockages d'effluents industriels ;
- les stockages d'effluents domestiques collectifs ;
- les stations d'épuration, le lagunage ;
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

➤ *En ce qui concerne les rejets, sont interdits :*

- les rejets d'eaux usées non traitées domestiques et industrielles ;
- les rejets d'effluents agricoles ;
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

➤ *En ce qui concerne les constructions, sont interdites :*

- la création de cimetières ;
- la création de bâtiments d'élevage et d'engraissement ;
- l'implantation de silos produisant des jus de fermentation.

➤ *En ce qui concerne les activités agricoles, sont interdites :*

- le maraîchage, les serres et pépinières ;
- l'épandage de lisiers, boues industrielles et boues de station d'épuration ;
- le retournement des prairies permanentes existantes ;

- le pacage, les abreuvoirs, les abris et les installations mobiles de traite à moins de 300 mètres des captages ;
- *En ce qui concerne les activités forestières sont interdits :*
 - les défrichements ;
 - l'utilisation de pesticides ;
 - les places de dépôt ;
 - le traitement du bois stocké ;
 - les sites d'affouragement ou d'agrenage de gibier à moins de 300 m des captages.
- *En ce qui concerne les voies de communication est interdit :*
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source de la Machine sont interdits :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*
 - les forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère ;
 - les sondages de reconnaissance ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
 - l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de deux mètres de profondeur ;
 - le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations existantes à la signature du présent arrêté ;
 - la réalisation de mares et d'étangs.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôts, sont interdits :*
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - les stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
 - les stockages de produits chimiques ;
 - les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) ;
 - les stockages d'effluents industriels ;
 - les stockages d'effluents domestiques collectifs ;
 - les stations d'épuration, le lagunage ;
 - les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.
- *En ce qui concerne les rejets, sont interdits :*
 - les rejets d'eaux usées non traitées domestiques et industrielles ;
 - les rejets d'effluents agricoles ;
 - les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- *En ce qui concerne les canalisations, sont interdites :*
 - les canalisations d'eaux usées domestiques collectives ;
 - les canalisations d'eaux usées industrielles ;
 - les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides.
- *En ce qui concerne les constructions, sont interdites :*
 - la création de cimetières ;
 - la création de bâtiments d'élevage et d'engraissement ;
 - la création d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'implantation de silos produisant des jus de fermentation.
- *En ce qui concerne les activités agricoles, sont interdits :*
 - le maraîchage, les serres et pépinières ;
 - l'épandage de lisiers, boues industrielles et boues de station d'épuration ;
 - le retournement des prairies permanentes existantes ;
 - le pacage, les abreuvoirs, les abris et les installations mobiles de traite à moins de 300 mètres des captages ;
 - l'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.

Il en est de même pour toute molécule dont la valeur sanitaire maximale est inférieure à la limite de qualité des eaux distribuées.

- *En ce qui concerne les activités forestières sont interdits :*
 - les défrichements ;
 - l'utilisation de pesticides ;
 - les places de dépôt ;
 - le traitement du bois stocké ;
 - les sites d'affouragement ou d'agrenage de gibier à moins de 300 m des captages.
- *En ce qui concerne les voies de communication est interdit :*
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits du dépôt SNCF sont réglementés :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
 - les fouilles, tranchées, excavations autorisées seront rebouchées par des matériaux inertes.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
 - Tout projet de rejet d'eaux usées traitées devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - Les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un débourbeur déshuileur dimensionné selon les besoins.
- *En ce qui concerne les constructions :*
 - Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrière et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe ;
 - Les fossés d'évacuation d'eaux pluviales seront imperméabilisés jusqu'à l'aval hydraulique des captages ;
 - Tout projet de construction devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - Les constructions ou installations produisant des eaux usées doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou dotées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. L'autorisation de création ou de modification des systèmes d'assainissements autonomes doit être préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- *En ce qui concerne les activités forestières :*
 - tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L311-1 et L312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la DDT.
- *En ce qui concerne les eaux superficielles :*
 - tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source de la Machine sont réglementés :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
 - les fouilles, tranchées, excavations autorisées seront rebouchées par des matériaux inertes.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
 - Tout projet de rejet d'eaux usées traitées devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - Les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un débourbeur déshuileur dimensionné selon les besoins.
- *En ce qui concerne les constructions :*
 - Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrière et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe ;
 - Les fossés d'évacuation d'eaux pluviales seront imperméabilisés jusqu'à l'aval hydraulique des captages ;
 - Tout projet de construction devra être préalablement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

- Les constructions ou installations produisant des eaux usées doivent être dotées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. Leur autorisation de création ou de modification doit être préalablement soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- *En ce qui concerne les activités agricoles :*
- l'épandage d'amendement, d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- pour chaque parcelle, sera tenu un cahier où seront notés le type de culture, la culture intermédiaire mise en place ou la gestion de la repousse, les dates de labour, de semis, d'épandages des produits fertilisants et des phytosanitaires ainsi que leurs natures et les doses. Ces cahiers devront être normalisés et tenus dans les mêmes unités pour en faciliter l'interprétation. Ils seront transmis chaque année à la commune de Longuyon.
- *En ce qui concerne les activités forestières :*
- tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L311-1 et L312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la DDT.
- *En ce qui concerne les eaux superficielles :*
- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

9-3 Périmètres de protection éloignée :

A l'intérieur des périmètres de protection éloignée du puits SNCF et de la source de la Machine sont réglementés :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
- Les forages ou sondages de reconnaissance seront soumis à l'avis favorable du service compétent ;
- Les forages, puits et captages d'eau seront soumis à l'avis favorable du service compétent, après réalisation d'une étude hydrogéologique préalable destinée à vérifier l'absence d'impact sur les captages ;
- Tout projet de carrière devra faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé appuyé sur une étude hydrogéologique comportant l'exposé des mesures prises pour la protection de la ressource en eau ;
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur sera limitée à la stricte durée nécessaire des travaux et toute protection sera prise pour la protection de la ressource en eau ;
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux extraits ou naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ;
- La création de plans d'eau et de mares est soumise à autorisation.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôt de produits polluants :*
- Tout stockage ne pourra se faire que sur aire étanche et, pour les produits liquides, dans des cuves à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, abritées des eaux pluviales et de capacité au moins égale aux volumes stockés ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. En cas de surverse, une étude hydrogéologique préalable destinée à vérifier l'absence d'impact sur les captages devra être présentée.
- *En ce qui concerne les canalisations :*
- Toute canalisation de transport de produit polluant devra être étanche.
- *En ce qui concerne les rejets liquides :*
- Tout projet de rejet d'eaux usées traitées devra être préalablement soumis à l'avis favorable du service compétent ;
- Les eaux pluviales infiltrées passeront préalablement à leur infiltration dans un déboureur déshuileur dimensionné selon les besoins.
- *En ce qui concerne les constructions :*
- Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrière et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe ;
- Les fossés d'évacuation des eaux pluviales seront imperméabilisés jusqu'à l'aval hydraulique des captages ;

- Les constructions ou installations produisant des eaux usées doivent être raccordées au réseau public d'assainissement ou dotées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur. L'autorisation de création ou de modification des systèmes d'assainissements autonomes doit être préalablement soumise à l'avis favorable du service compétent.
- *En ce qui concerne les activités agricoles :*
- Le pacage des animaux sera limité à un chargement permettant le maintien d'un couvert végétal permanent ;
- Les épandages agricoles seront conduits selon le Code des Bonnes Pratiques Agricoles et conformément à la réglementation en vigueur.
- *En ce qui concerne les activités forestières :*
- Tous les défrichements ne relevant pas des dispositions des articles L311-1 et L312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'administration compétente.
- *En ce qui concerne les eaux superficielles :*
- Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation existante fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté préfectoral :

- *Source de la Machine :*
- mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate, avec portail d'accès fermant à clef ;
- abattage des arbres situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;
- révision de l'ensemble de l'ouvrage afin de supprimer ou obturer les canalisations inutiles ;
- vérification de l'étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles
- réalisation d'accès étanches et mise en place d'aérations grillagées ;
- mise en place de dispositifs empêchant la pénétration de petits animaux par les trop-pleins ;
- abaissement du niveau de l'étang en aval immédiat du captage de 20 cm pour mettre hors d'eau le trop plein et éviter ainsi le risque de pénétration d'eaux superficielles dans le captage ;
- détournement des eaux de surface vers le ruisseau.
- *Captage de Froidcul :*
- abandon du captage dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 13 - Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il est affiché à la mairie des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes au périmètre de protection devront être annexées aux documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 14 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 15 – Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement de désinfection agréé par le ministère chargé de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses organisé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 17-Pièces annexées

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- annexe 1 : plan de localisation de la source de la Machine au 1/15 000^e et plan de localisation du puits du dépôt SNCF au 1/10 000^e ;
- annexe 2 : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- annexe 3 : états parcellaires

Article 18- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 19 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse, au tribunal administratif.

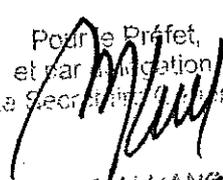
Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Longuyon et Viviers-sur-Chiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 DEC. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE

